

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2021 - 397

Nature : 6.1

Objet : Interdiction d'accès et d'utilisation du sentier des Douaniers entre la passerelle Gaboriau et l'avenue des Perrières.

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les opérations de constat réalisées par le CEREMA le 30 septembre 2021, en bas de l'avenue des Perrières, à proximité directe du sentier des Douaniers, révélant une fracturation de la falaise du Platin, la présence d'un puits d'environ 5 mètres sous les racines d'un arbre, ainsi qu'un effondrement récent d'un diamètre de 40 centimètres et d'une profondeur de 5 mètres,

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique qui comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents naturels,

Considérant qu'il est nécessaire, en raison de la dangerosité avérée des ouvrages, d'interdire l'accès et l'utilisation de la partie du sentier des Douaniers correspondante, par toute personne en dehors des services habilités par la ville.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et l'utilisation du sentier des Douaniers entre la passerelle Gaboriau et l'avenue des Perrières, est strictement interdit à l'exception des services diligentés par la ville.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre d'une clôture.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le chef de la police municipale de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat en vue du contrôle de la légalité.

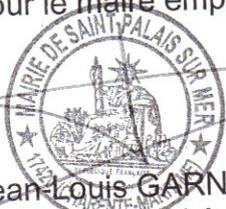
Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 1 OCT. 2021

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : - 1 OCT. 2021

Et publication / notification
du : - 1 OCT. 2021

Pour le maire empêché,



Jean-Louis GARNIER
Adjoint délégué à l'urbanisme

Pour le maire empêché,



Jean-Louis GARNIER
Adjoint délégué à l'urbanisme